



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 48 DU 13 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES

DELEGATION DE SIGNATURE

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

DECISION D'AUTORISATION D'EXERCER
DECISION D'AUTORISATION D'EXERCER
DECISION D'AUTORISATION D'EXERCER

CHAMBRE DE COMMERCE ET D INDUSTRIE GRAND LILLE

Règlement intérieur de la CCI Grand Lille modifié le 15 décembre 2014 et homologué par la tutelle de la CCI Grand Lille le 27 janvier 2015
Délibération

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

arrêté inter préfectoral

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS N° SDOS 2015-2 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n°2015.2101553206
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n°2015.2101553205
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n° 2015.2101553204
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n°2015.2101553203
Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n°2015.2101553202

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE A LA FERMETURE DE L'ANTENNE DE LA BASSEE RATTACHEE AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) LE PARI A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION LE PARI

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Général de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs ainsi que les conventions passées par l'établissement générant des dépenses à caractère logistique ou des recettes hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

Bons de demande et bons de commande, accusés de réception des courriers adressés en recommandé :

- Monsieur Eric HEMAR, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- Monsieur Michel CARON, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- Madame France GREMBER, Adjoint des Cadres, DPHL,
- Madame Perrine DEVOS, Adjoint des Cadres, DPHL,

Courriers à destination de fournisseurs ou partenaires, bons de congés, conventions et factures :

- Monsieur Eric HEMAR, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- Monsieur Michel CARON, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines,
- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

EPSM DES FLANDRES

Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

Article 3

La présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, transmise aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur

J. HALOS

S. KLOECKNER



E. HEMAR



M. CARON



F. GREMBER



P. DEVOS

Devos


F. DHAINE



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-30-A-00054242
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACR LEGAL
A l'attention du dirigeant
ZA Doret
195 rue Louis Bréguet
62100 CALAIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/04/2015, par Monsieur RENARD Jean, Guy, né(e) le 29/09/1958 à VIEUX CONDE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACR LEGAL sis 195 rue Louis Bréguet ZA Doret 62100 CALAIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2114-04-30-20150480650 est délivrée à ACR LEGAL, sis 195 rue Louis Bréguet, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 51826080700095.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal de grande instance de Lille - 01 20 00 00 00 - 01 20 00 00 00 - 01 20 00 00 00

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-30-A-00054242
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PRO- ARTOIS- SURVEILLANCE- SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
84 avenue Alfred Maes
62300 LENS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/03/2015, par Monsieur DACET Michel, né(e) le 12/12/1936 à HENIN BBAUMONT France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PRO- ARTOIS- SURVEILLANCE- SECURITE PRIVEE sis 84 avenue Alfred Maes 62300 LENS,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2114-04-30-20150474808 est délivrée à PRO- ARTOIS- SURVEILLANCE- SECURITE PRIVEE, sis 84 avenue Alfred Maes, 62300 LENS et de numéro SIRET ou autre référence 53120158000044.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision



Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ét-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N-2015-04-30-A-00056053
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

STGS PRIVES
A l'attention du dirigeant
114 route de Lens
62223 STE CATHERINE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Considérant que Monsieur BROCKI Philippe Étienne Romain, né(e) le 21/05/1972 à LUXEUIL LES BAINS France, a saisi la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 24/02/2015 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement STGS PRIVES sis 114 route de Lens 62223 STE CATHERINE,
Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord, par décision n° AGD-N-2015-04-30-A-00056020, a refusé la délivrance d'un agrément dirigeant à M. BROCKI Philippe,

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si la SARL STGS PRIVES poursuivait son activité ;

DECIDE

Article 1: En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à STGS PRIVES, sis 114 route de Lens 62223 STE CATHERINE et de numéro SIRET ou autre référence 42883979900023, est refusée.

Fait à Lille, le 07/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



PAR 1A20343296251

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
I. 1. Rappel de principes fondamentaux	6
I. 1.1. Secret professionnel	6
I. 1.2. Règles du service public	7
I. 1.3. Illégalité d'une délibération constitutive d'un délit	7
I.1.4. Conflits d'intérêts	7
COMPOSITION DE LA CCI	8
II.1 Sièges	8
II.2 Nombre de Membres Elus	8
II.3 Champ d'application	8
II.4 Durée et nombre maximal de mandats	8
II.5 Conditions d'exercice du mandat	8
II.6 Remboursement des frais	9
II.7 Engagement des Membres Elus	9
II.8 Confidentialité	9
II.9 Positions prises au nom de la CCI	10
II.10 Représentation	10
II.11 Assurance	10
II.12 Eligibilité et Démission	10
II.13 Déclaration des intérêts des Membres Elus	11
II.13.1 Définition	11
II.13.2 Forme de la déclaration	11
II.13.3 Commission de prévention des conflits d'intérêts	12
II.13.4 Obligation d'abstention	13
II.13.5 Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses Membres	13
II.14 Honorariat	13
III. ASSEMBLEE GENERALE	14
III.1 Rôle	14
III.2 Attributions	14
III.3 Composition	14
III.4 Installation	15
III.5 Assiduité	15
III.6 Fréquence	16
III.7 Lieu	16

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebroeck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.8 Convocation	16	
III.9 Ordre du jour	16	
III.10 Animation de l'Assemblée Générale	17	
III.11 Délibérations	17	
III.11.1 Contenu obligatoire des délibérations	17	
III.11.2 Registre des délibérations	17	
III.11.3 Caractère public des délibérations	18	
III.11.4 Procuracy	18	
III.11.5 Modalités des votes	18	
III.12 Invitations de personnalités extérieures	19	
III.13 Confidentialité des travaux de l'Assemblée	18	
III.14 Enregistrement des débats	19	
III.15 Séances extraordinaires	19	
III.16 Procès-verbaux et comptes-rendus	19	
III.17 Commissaires aux comptes	20	

IV. LE BUREAU 21

IV.1 Composition	21	
IV.2 Condition d'ancienneté	21	
IV.3 Limitation d'âge	21	
IV.4 Limite du nombre de mandats	21	
IV.5 Elections	22	
IV.6 Cumul des mandats	22	
IV.7 Rôle et fonctionnement	23	
IV.8 Interruption des fonctions	23	
IV.9 Représentations	23	
IV.10 Lieu des réunions	24	
IV.11 Fréquence des réunions	24	
IV.12 Réunion extraordinaire	24	
IV.13 Convocation	24	
IV.14 Présence d'autre(s) personne(s)	24	
IV.15 Ordre du jour	25	

V. LE PRESIDENT 26

V.1 Eligibilité	26	
V.2 Mission de représentation	26	
V.3 Mission d'animation de la CCI	26	
V.4 Avis consultatifs demandés à la CCI	27	
V.5 Mesure d'urgence	27	
V.6 Suppléance	27	

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

V.7 Indemnité globale pour faire de mandat	28
V.8 Délégations de signature	28
V.9 Mandat de représentation	28

VI. LE TRESORIER 30

VI.1 Rôle	30
VI.2 Durée du mandat	31
VI.3 Délégation de signature	31
VI.4 Interruption de fonction	31

VII. LES REGIES DIRECTES 32

VII. 1 Les régisseurs	32
VII.2 Désignation	32
VII.3 Obligations	32

VIII. LES MEMBRES ASSOCIES 33

VIII.1 Installation	33
VIII.2 Participation aux Assemblées	33
VIII.3 Missions particulières	33
VIII.4 Engagement	34
VIII.5 Démission	34
VIII.6 Obligation d'abstention	34

IX LES CONSEILLERS TECHNIQUES 35

IX.1 Désignation	35
IX.2 Rôle	35
IX.3 Démission	35
IX.4 Obligation d'abstention	36

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

X. LE DIRECTEUR GENERAL	37
X.1 Nomination	37
X.2 Rôle	37
XI. LES SERVICES	39
XI.1 Rôle et organisation	39
XI.2 Confidentialité	39
XII LES COMMISSIONS	40
XII.1 Dispositions communes	40
XII.2 Commission Territoriales	40
XII.3 Commission des finances	42
XII.4 Commission Paritaire Locale	42
XII.5 Commission Consultative des Marchés	42
XII.5.1 Composition	43
XII.5.2 Compétence	43
XII.5.3 Fonctionnement	43
XII.5.4 Jury de Concours	43
XII.6 Commission des conflits d'intérêts	44
XII.7 Autre Commissions et Groupes de travail facultatifs	44
XII.7.1 Désignation du Président de Commission	44
XII.7.2 Réunions	45
XII.7.3 Rôle et établissement du procès-verbal	45
XIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS	46
XIII.1 Application du code	46
XIII.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur	46
XIII.3 Consultations	46
XIII.4 Délégations	47
XIV. DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES	48
XIV.1 Attributions de la Commission des Finances	48
XIV.2 Procédures	48

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XIV. 3 Budget primitif et budget rectificatif 49

XIV. 3.1 Budget exécute et comptes annuels

XIV.3.2 Investissements pluriannuels 50

XIV.4 Certification des comptes 50

XIV.5 Inventaire 50

XIV.6 Abondement 50

XV. RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 51

XVI. DISPOSITIONS FINALES 51

XVII. PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET REGLEMENT INTERIEUR 52

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux principaux textes suivants :

- Code de Commerce Titre VII et notamment les Articles L711-1 et suivants,
- Articles R 711-1 et suivants du même code,
- Décret 2006 - 975 du 1^{er} août 2006 modifié et ses textes d'application portant réforme des marchés publics,
- Décret 2007- 740 du 7 mai 2007 portant création de la CCI Grand Lille,
- La Circulaire 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires et comptables.

I. PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Grand Lille est un Etablissement Public à caractère administratif, rattaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord de France. A ce titre elle est dotée de la personnalité morale et gérée par une Assemblée d'Elus.

Son action se conforme aux attributions économiques et administratives telles qu'elles sont prévues par les lois et règlements.

Il en résulte que toute considération étrangère aux attributions d'une CCIT, en particulier toute prise de position à visée politique, doit être écartée de ses débats.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Grand Lille, désignée ci-après « CCIT Grand Lille ».

Le seul fait de participer aux travaux de l'une quelconque des instances de la CCIT suppose l'acceptation pure et simple de l'ensemble de ces dispositions.

Il est établi en tenant compte des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière, auxquels il est fait expressément référence, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler en détail toutes les prescriptions.

I.1 RAPPEL DE PRINCIPES FONDAMENTAUX

I.1.1 SECRET PROFESSIONNEL

Les Membres Elus, les Membres Associés, les Conseillers Techniques et les agents salariés de la CCIT sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui revêtent un caractère de confidentialité.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

I.1.2 REGLES DU SERVICE PUBLIC

À l'activité de service public de la CCIT, se rattachent les principes de continuité et d'égalité des usagers vis à vis des conditions d'accès aux services rendus.

I.1.3 ILLEGALITE D'UNE DELIBERATION CONSTITUTIVE D'UN DELIT

Une délibération de la CCIT autorisant un acte qui exposerait le Président, le trésorier, ou tout autre Membre de l'Assemblée Générale, à l'application d'une sanction pénale, serait entachée de nullité.

I.1.4 CONFLITS D'INTERETS

Sans préjudice des dispositions des articles L 432-12 et L 432-13 du nouveau code pénal et des interdictions qu'ils comportent, pour tout acte engagé par la CCIT, les membres dont les intérêts personnels ou professionnels sont concernés directement ou indirectement doivent s'abstenir de participer aux travaux pour tout ce qui concerne cet acte.

Afin de prévenir les situations de prise illégale d'intérêts, le présent règlement intérieur comporte par ailleurs des dispositions particulières.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

II. COMPOSITION DE LA CCIT

II.1 SIEGE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille est créée par la réunion des CCI d'Armentières Hazebrouck, de Douai, de Lille Métropole et de Saint-Omer.

La circonscription de la CCIT Grand Lille est formée de la somme des circonscriptions des anciennes CCI d'Armentières Hazebrouck, Douai, Lille Métropole et Saint-Omer.

Son siège est situé Place du Théâtre, 59000 Lille.

La CCI Grand Lille comprend 4 agences territoriales qui peuvent être assorties d'antennes locales.

II.2 NOMBRE DE MEMBRES ELUS

Le nombre de Membres Elus de la CCIT Grand Lille a été fixé par arrêté préfectoral du 30 août 2010 à 60.

II.3 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des Membres Elus de la CCIT, y compris les Membres de son Bureau.

II.4 DUREE ET NOMBRE MAXIMAL DE MANDATS

Les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont élus pour 5 ans.

II.5 CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Pendant la durée de leur mandat, les Membres Elus ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs affaires personnelles.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

II.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Il est rappelé que toutes les fonctions consulaires sont gratuites. Toutefois les Membres en mission ou en représentation pourront se faire rembourser leur(s) frais sur justificatif(s) adressé(s) au Président.

II.7 ENGAGEMENT DES MEMBRES ELUS

Sauf empêchement exceptionnel, les Membres Elus s'engagent, en règle générale :

- à assister aux Assemblées Générales et à participer activement à au moins une commission permanente, ainsi qu'à toute commission ou groupe de travail dont ils auraient accepté de faire partie.
- à remplir un ou plusieurs mandats de représentation de la CCIT auprès d'organismes extérieurs dans les conditions énoncées au présent règlement.

Lorsqu'un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat ou fixées par le règlement intérieur de la Chambre, ou s'abstient sans motif légitime de se rendre aux Assemblées de la Chambre pendant 12 mois consécutifs, l'autorité de tutelle lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, l'autorité de tutelle peut le suspendre ou le démettre de ses fonctions par arrêté motivé, après l'avoir invité à faire valoir ses observations.

L'autorité de tutelle peut également mettre fin aux fonctions d'un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, d'un Membre du Bureau ou du Président, en cas de faute grave dans l'exercice des fonctions et par arrêté motivé, après que l'intéressé ait été avisé qu'il peut se faire assister d'un conseil, et ait été mis à même de faire valoir ses observations.

II.8 CONFIDENTIALITE

Les Membres de la CCIT sont tenus à une obligation de réserve.

Certains Membres (Bureau, Commission consultative des Marchés, Commission des Finances, Commission Paritaire Locale, ...) sont tenus à une entière discrétion du fait de leurs responsabilités particulières ou de la nature des informations dont ils peuvent avoir connaissance.

En outre, les Membres siégeant dans des organismes extérieurs peuvent être soumis, en cette qualité, à une obligation de secret professionnel.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

II.9 POSITIONS PRISES AU NOM DE LA CCIT

Les déclarations et communications, les écrits, articles de presse et interventions audiovisuelles faits ès-qualités devront avoir fait l'objet d'une acceptation préalable et formelle du Président, ou d'un mandat expresse de celui-ci.

II.10 REPRESENTATION

Quelle que soit la catégorie ou sous-catégorie professionnelle au titre de laquelle ils ont été élus, les Membres représentent les intérêts de l'ensemble des catégories professionnelles du commerce, de l'industrie et des services.

II.11 ASSURANCE

La CCIT assure, au début de chaque mandature, les Membres Elus contre les préjudices qu'ils peuvent subir dans l'exercice de leurs fonctions consulaires, à condition que leur responsabilité pénale ne soit pas engagée.

La CCIT est tenue néanmoins d'apporter sa protection au Président, au Trésorier, à l'écu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuite pénale à l'occasion de faits n'ayant pas de caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

II.12 ELIGIBILITE ET DEMISSION

Un Membre Elu de Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale qui résilie son mandat, adresse sa démission par écrit au Président et au Préfet.

Conformément à l'article L 713 – 4 du Code du Commerce, tout Membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité présente sa démission au Préfet. A défaut, le Préfet le déclare démissionnaire d'office. Il est tenu d'informer simultanément de sa démission le Président de la CCIT.

Une cessation d'activité inférieure à 6 mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas de faillite personnelle, interdiction, déchéance, peine ou incapacité prévues à l'article L.713-3 du Code de Commerce.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

II.13 DECLARATION DES INTERETS DES MEMBRES ELUS

II.13.1 DEFINITION

Dans le mois qui suit son installation, tout Membre Elu de la CCIT déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque. Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCIT contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCIT.

II.13.2 FORME DE LA DECLARATION

- Est considéré comme « intérêt » au sens de l'article précédent :

° d'une part, toute participation au capital et aux bénéfices et d'une manière générale, toute détention de valeurs mobilières

° d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans cet article, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

- Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée à l'article II.13.1 précité doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de sa situation.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la CCIT.

La commission de prévention des conflits d'intérêts peut y avoir accès à tout moment.

II.13.3 COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est institué une Commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCIT et l'un de ses Membres.

Le nombre des Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à cinq :

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

- quatre Membres ayant voix délibérative (trois titulaires et un suppléant), choisis par l'Assemblée Générale, parmi les Membres Elus de la CCIT en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

- un Membre ayant voix délibérative, choisi par l'Assemblée Générale, en dehors de la CCIT, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

La Commission statue à la demande de tout Membre de la CCIT ou d'office. Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre concerné, de s'abstenir de traiter avec la CCIT.

L'avis de la Commission doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

II.13.4 OBLIGATION D'ABSTENTION

Les Membres de la CCIT doivent s'abstenir de contracter avec la CCIT dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, et/ou d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCIT et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

II.13.5 RAPPORT SUR CHACUNE DES OPERATIONS MENEES PAR LA CHAMBRE AVEC UN DE SES MEMBRES

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motif de l'opération,
- économie générale de l'opération, montant,
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération,
- mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts,
- mention de la suite donnée à cet avis par le Membre concerné par cet avis.

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée Générale et au Préfet.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

II.14 HONORARIAT

Par délibération de l'Assemblée Générale, l'honorariat pourra être conféré au Président, aux Membres du Bureau et à tout Membre Elu ou Associé, à l'expiration de son mandat ou de sa fonction.

Les Présidents Honoraires des CCI fondatrices et de la CCIT Grand Lille seront invités aux Assemblées avec voix consultative. Les Membres Honoraires seront invités aux manifestations organisées par la Chambre.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III. ASSEMBLEE GENERALE

III.1 ROLE

L'Assemblée Générale est l'instance délibérante de la CCIT. Elle détient une compétence générale dans le cadre de la spécialité des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales et exerce l'ensemble des attributions de la CCIT qu'elle n'a pas expressément déléguées.

Conformément à l'article L712-1 du Code du Commerce, elle peut déléguer au Président ou au Bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement.

Les décisions de l'Assemblée Générale prennent la forme de délibérations.

Le Préfet assiste aux séances de la Chambre, avec voix consultative.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales peuvent s'adjoindre des Membres Associés. Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

III.2 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'actions de la CCIT, à cet effet elle délibère notamment sur :

- la définition des objectifs, des orientations et, d'une façon générale, de la stratégie de la CCIT, dans le cadre des orientations données par la CCIR,
- la prise de position et d'avis dans les domaines de l'économie de sa circonscription,
- d'approuver le règlement intérieur,
- les diverses questions qui lui sont conférées par les textes et le règlement intérieur.

Il lui revient, en outre, de voter, chaque année, un budget primitif et, éventuellement, des budgets rectificatifs, d'approuver les comptes du budget exécuté (bilan, compte de résultats, annexes), à l'issue de chaque exercice.

III.3 COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des Membres Elus qui siègent avec voix délibérative, de Membres Associés qui siègent avec voix consultative et de Conseillers Techniques.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales ne peuvent se réunir en Assemblée Générale que toutes catégories ou sous-catégories professionnelles confondues.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.4 INSTALLATION

De manière générale, l'Assemblée d'installation est convoquée par le Président sortant ou à défaut par le Préfet.

Elle est ouverte par le Préfet (ou son représentant) qui transmet ensuite la présidence au doyen d'âge en vue de l'élection du Président et du Bureau.

Le secrétaire de séance est le plus jeune Membre de l'Assemblée.

Les Membres Elus sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, du jour des élections au jour de l'installation des nouveaux Membres Elus, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne se réunit que pour procéder aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager des dépenses excédant les ressources disponibles de l'exercice courant.

III.5 ASSIDUITE

Tout Membre Elu empêché d'assister à une séance doit en informer le Président.

Lorsqu'un Membre d'une CCIT refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat ou fixées par le règlement intérieur de la Chambre, ou s'abstient sans motif légitime de se rendre aux assemblées de la Chambre pendant douze mois consécutifs, le Préfet peut lui adresser une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le Préfet peut le démettre ou le suspendre de ses fonctions par arrêté motivé, après l'avoir invité à faire valoir ses observations.

Cette décision sera sollicitée par la CCIT si l'intéressé n'a pas répondu, dans la quinzaine, à la demande d'explication écrite du Président.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.6 FREQUENCE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale se réunit dix fois par an au moins, en Assemblée ordinaire, sur convocation de son Président.

Elle peut aussi être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée se réserve le droit, à titre exceptionnel, de ne faire siéger que ses Membres Elus, pour connaître d'une affaire revêtant un caractère particulier.

III.7 LIEU

L'Assemblée se tient, en règle générale, au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale mais elle peut aussi se réunir, sur proposition du Président, dans tout autre lieu de sa circonscription.

III.8 CONVOCATION

Le Président convoque par écrit les Membres Elus et les Membres Associés au moins huit jours calendaires à l'avance.

La convocation est également adressée aux conseillers techniques dont la présence est souhaitée. Le Préfet est informé de la tenue des Assemblées.

Le Directeur Général assiste aux Assemblées.

Le Président peut inviter certains collaborateurs de la CCIT dont la présence est utile.

Les cadres présents ne peuvent intervenir qu'à l'invitation du Président de l'Assemblée.

III.9 ORDRE DU JOUR

À chaque convocation est joint un ordre du jour, déterminé par le Président ou sous sa responsabilité. Le Préfet reçoit un exemplaire de l'ordre du jour préalablement à la tenue de l'Assemblée.

Chaque Membre Elu ou Membre Associé peut demander au Président l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'il juge particulièrement urgente de discuter. Cette demande doit parvenir au moins dix jours avant la séance au cours de laquelle la question sera étudiée.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.10 ANIMATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président de la Chambre. En cas d'empêchement, il se fera remplacer par un Membre du Bureau auquel il aura donné mandat pour la circonstance.

La présence de chaque Membre aux séances est constatée, à l'entrée, par l'apposition de sa signature sur un registre spécial.

III.11 DELIBERATIONS

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre de Membres Elus présents est égal à la moitié plus un du nombre des membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale. Lors de la deuxième réunion, la délibération est valable si le nombre des Membres atteint le tiers du nombre des Membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le nombre des votants est impair, la majorité des votants doit s'interpréter comme la moitié arrondie à l'unité supérieure.

III.11.1 CONTENU OBLIGATOIRE DES DELIBERATIONS

Chaque délibération comporte les éléments suivants :

- date de son adoption et rappel du nombre total des Membres Elus et du nombre de Membres Elus en exercice, nombre des Membres Elus présents, quorum, majorité,
- exposé du projet et libellé de la décision votée,
- résultats de vote : pour, contre, abstentions, refus de vote.

III.11.2 REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur vote par l'assemblée.

Elles sont signées par le Président et le (ou l'un des) secrétaire(s) en au moins deux exemplaires originaux dont l'un est conservé en sûreté.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.11.3 CARACTERE PUBLIC DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont destinées, par nature, aux autorités publiques, ainsi qu'aux Membres de l'Assemblée Générale et autres participants.

En outre, toute personne peut en obtenir, à sa demande et à ses frais, une copie intégrale ou un extrait (certifiés conformes à l'original), accompagnés des pièces jointes éventuelles, à l'exception des délibérations adoptées à huis clos qui ne peuvent être remises, dans les conditions ci-dessus, qu'aux personnes à qui elles font grief.

III.11.4 PROCURATION

Conformément à l'article R 711-72 du Code de Commerce, le vote par procuration est admis pour l'élection du Bureau à l'exclusion de toute autre délibération.

III.11.5 MODALITES DES VOTES

Les votes, en Assemblée, se font à main levée. Toutefois, sur décision du Président ou à la demande d'un tiers au moins des Membres Elus, avant ou pendant la séance, mais avant le vote, l'Assemblée pourra procéder au vote à scrutin secret ou par appel nominal avec mention des votes au procès-verbal de ladite Assemblée.

Il est obligatoirement procédé à l'élection du Président à scrutin secret.

En ce qui concerne le budget exécuté, il est soumis au vote de l'Assemblée et comprend les listes nominatives des subventions, contributions et cotisations prévues au budget pour l'ensemble des services lorsque le montant de chacune d'elles dépasse la somme de 1 500 € (mille cinq cents Euros).

III.12 INVITATIONS DE PERSONNALITES EXTERIEURES

S'il le juge utile, le Président peut, en raison de leurs compétences particulières, inviter une ou plusieurs personnalités à assister, et le cas échéant à intervenir, à une ou plusieurs séances de la Chambre.

III.13 CONFIDENTIALITE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

Les travaux préparatoires menés par les Services et par les Commissions dans la perspective des délibérations, ne peuvent être rendus publics avant d'avoir été approuvés par l'Assemblée.

Les Assemblées ne sont pas publiques et les participants sont tenus à la discrétion à l'égard des débats qui s'y déroulent.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

La diffusion à la presse des travaux de la Chambre relève de la seule initiative du Président. Celui-ci peut toutefois déléguer expressément cette fonction à un autre Membre Elu de la Chambre, au Directeur Général ou sur proposition de celui-ci, à un agent permanent de la Chambre.

III.14 ENREGISTREMENT DES DEBATS

Un enregistrement sonore peut être effectué au cours du déroulement des séances.

L'enregistrement est détruit après adoption du procès-verbal de la séance correspondante qui, seul, fait foi.

III.15 SEANCES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale peut être réunie en séance extraordinaire, toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande de la majorité absolue de ses Membres Elus, pour examiner une question particulièrement importante et urgente, touchant à la mission de la CCIT.

Les Membres devront en être avisés par convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour de la séance, au moins huit jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, sur décision du Président, les Membres de l'Assemblée peuvent être consultés par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R 711-71-1. La consultation précise les modalités de vote.

III.16 PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance par le Directeur Général, sous l'autorité du Président.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chacun des Membres Elus, Membres Associés et conseillers techniques, préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications demandées en séance sont consignées au procès-verbal.

Après son approbation par l'Assemblée Générale, le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Une copie certifiée conforme par le Président ou son délégataire est adressée au Préfet.

Conformément à l'article R 711-11, la CCIT peut publier le compte-rendu de séance. La publication est faite à l'initiative du Président qui en informe l'Assemblée lors de l'approbation du procès-verbal ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'assemblée. Le Président définit les modalités de la publication.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

III.17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L 712-6 du code de commerce, la CCIT est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, l'Assemblée les nomme pour six exercices et ce depuis le 1er janvier 1996.

La nomination des Commissaires et de leurs suppléants s'effectue dans les conditions fixées par le Code des Marchés publics.

Le montant du marché à prendre en considération est le montant estimé global correspondant aux six exercices sur lesquels s'étend la mission des commissaires.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IV. LE BUREAU

IV.1 COMPOSITION

Après chaque renouvellement, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale élit un Bureau composé de douze Membres par dérogation et conformément à l'article R 711-13 du Code du Commerce:

- un Président, Président de la Commission territoriale de Lille,
- cinq Vice-présidents, dont les trois premiers sont Président des autres Commissions territoriales,
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- quatre Secrétaires

Le Président et les Vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

L'assemblée veille, dans la désignation des membres du Bureau à un juste équilibre dans la représentation des territoires.

Le Directeur Général assiste également à toutes les réunions du Bureau.

Les Présidents de Commissions ou de groupes de travail spécialisés ou d'organismes associés non Membres du Bureau peuvent être invités à participer aux réunions de Bureau avec voix consultative.

IV.2 CONDITION D'ANCIENNETE

Aucune durée antérieure de mandat de Membre Elu n'est requise pour être éligible à une fonction de Membre du Bureau.

IV.3 LIMITE D'AGE

Nul ne peut être Membre du Bureau s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection des membres. Conformément à l'article 67 du décret du 3 Aout 2010, cette limite d'âge ne s'applique pas au scrutin de 2010.

IV.4 LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS

Nul ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs de cinq ans comme Membre du Bureau.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IV.5 ELECTIONS

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions réglementaires.

L'élection du Président a toujours lieu à bulletin secret.

Il en est de même pour l'élection des autres Membres du Bureau sauf décision contraire de l'Assemblée, sur proposition du Président.

Elle est acquise au premier et au deuxième tour, à la majorité absolue des Membres en exercice ; au troisième tour, à la majorité relative ou, s'il y a partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Pour l'élection du Bureau, tout Membre empêché d'assister à la séance peut donner, à un collègue de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au Président avant l'ouverture de la séance. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat. Les pouvoirs sont mentionnés au procès-verbal de séance. Le mandataire appose son visa en face du nom du mandant.

Entre deux renouvellements de l'assemblée, en cas de vacance d'un siège de Membre du bureau, il est pourvu à son remplacement lors de l'assemblée générale la plus proche de l'évènement ayant provoqué la vacance et le cas échéant, au plus tard dans les deux mois suivant la démission, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la séance.

Le Bureau est réélu dans sa totalité lorsque la moitié des postes du Bureau est vacante.

IV.6 CUMUL DES MANDATS

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Membre du Bureau d'une Chambre de Métiers.

Si une personne vient à cumuler les deux fonctions, elle doit opter auprès de la Préfecture dans les 10 jours qui suivent.

A défaut, elle est considérée comme ayant choisi les fonctions les plus récentes.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IV.7 ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau a pour rôle d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et de préparer les délibérations de l'Assemblée.

Sur proposition du Président, ou avec son accord, le Bureau :

- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée,
- arrête le budget et recueille l'avis de la Commission des Finances avant de le soumettre à l'Assemblée,
- veille à l'exécution des délibérations de l'Assemblée,
- saisit les Commissions et coordonne leurs travaux,
- conformément aux articles R 711-74 et R 711-74-1 du Code du Commerce, autorise le Président à signer les transactions dont le montant est inférieur à 100 000 € ou de nature confidentielle, notamment sociale.

La moitié des Membres du Bureau ou le Président peut demander une réunion de l'Assemblée extraordinaire.

A la demande du Bureau, peuvent être invités, avec voix consultative, toutes personnalités dont la présence est souhaitée.

Le Bureau est obligatoirement consulté préalablement à la nomination du Directeur Général de la CCIT par le Président.

IV.8 INTERRUPTION DES FONCTIONS

Les Membres du Bureau qui souhaitent uniquement démissionner de leurs fonctions au Bureau doivent adresser leur démission au Président et au Préfet.

Si l'ensemble du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie a démissionné, le Préfet assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

IV.9 REPRESENTATIONS

Les Membres du Bureau remplacent le Président démissionnaire, absent ou empêché sauf délégation spéciale pour la période d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre du Tableau, en se référant au principe de la séparation des compétences du Président et du Trésorier.

Les Membres du Bureau sont, dans l'ordre du Tableau, les Membres titulaires ou suppléants du collège employeur de la Commission Paritaire Locale.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IV.10 LIEU DES REUNIONS

Le Bureau se réunit normalement au siège de la CCIT.

Il peut être réuni en tout autre lieu de la circonscription défini par le Président.

La réunion est présidée par le Président. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-Président, sauf si le Président a expressément donné mandat à un autre Membre du Bureau pour présider la réunion.

IV.11 FREQUENCE DES REUNIONS

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins avant chaque Assemblée Générale.

Le calendrier annuel des réunions est fixé par le Bureau. Il peut être révisé en cours d'année.

IV.12 REUNION EXTRAORDINAIRE

Des réunions de Bureau extraordinaires peuvent être fixées par le Président ou à la demande de la moitié des Membres du Bureau.

IV.13 CONVOCATION

Le Président convoque par courrier postal ou par courrier électronique les Membres du Bureau au moins cinq jours à l'avance.

En cas d'urgence, sur décision du Président, les Membres du Bureau peuvent être consultés par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R 711-71-1. La consultation précise, le cas échéant, les modalités de vote.

IV.14 PRESENCE D'AUTRE(S) PERSONNE(S)

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile à l'instruction des affaires traitées en réunion de Bureau, notamment des Membres Elus ou Membres Associés, des Conseillers Techniques, des collaborateurs de la CCIT.

Après audition et tous éclaircissements obtenus par les Membres du Bureau, ces personnes peuvent être invitées à se retirer avant la discussion et l'éventuel avis du Bureau.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

IV.15 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux Membres du Bureau.

Ceux-ci peuvent cependant aborder toute autre question urgente concernant la politique ou la stratégie de la CCIT.

CCI GRAND LILLE Arrentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

V. LE PRESIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée des Membres Elus de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, il en est l'organe exécutif et a pour mission de la représenter.

V.1 ELIGIBILITE

Un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Grand Lille ne peut exercer plus de deux mandats de Président de cette Chambre quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Aucune durée antérieure de mandat de Membre Elu n'est requise pour être éligible aux fonctions de Président.

V.2 MISSION DE REPRESENTATION

Le Président représente de droit la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale auprès des Pouvoirs Publics. Il est chargé de faire connaître les positions de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur les intérêts dont elle a la charge. Il la représente également dans tous les actes de la vie civile.

Le Président représente de droit la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale à l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI).

Le président est de droit vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord Pas de Calais, et à ce titre membre du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord Pas de Calais.

V.3 MISSION D'ANIMATION DE LA CCIT

Il préside l'Assemblée Générale de la Chambre. Il ouvre, suspend et clôt les séances. Il dirige les débats et, d'une façon générale, assure la police des séances.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, dans les conditions qui y sont précisées.

Conformément aux articles R 711-74 et R 711-74-1 du Code du Commerce, il signe les transactions autorisées.

En application des articles D 711-75 et R 711-75-1 du Code du Commerce il signe les compromis et clauses compromissaires.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

Il est l'ordonnateur des dépenses dans les limites du budget voté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale en conformité avec les dispositions des articles R712-22-1 et R712-22-2 du code de commerce.

Dans le cadre des orientations données par la CCIR, le Président contrôle le respect de la politique adoptée par la CCIT et du budget.

Pour atteindre les différents objectifs décidés par la Chambre, le Président qui en est responsable devant elle, est assisté du Directeur Général placé à la tête de la hiérarchie des services.

Il veille au respect du présent règlement intérieur.

V.4 AVIS CONSULTATIFS DEMANDES A LA CCIT

Les avis que la CCIT est appelée à émettre en vertu des textes législatifs et réglementaires tels que les avis sur les études d'impact pour les dossiers d'autorisation d'équipements commerciaux, les avis sur les pratiques en matière commerciale, sans que cette liste soit exhaustive, sont établis par le Bureau sur proposition de la Commission ad hoc. Le Président informe l'Assemblée Générale la plus proche de la teneur de l'avis qui aura été transmis aux autorités concernées.

V.5 MESURE D'URGENCE

En cas d'urgence, le Président peut, s'il le juge nécessaire, prendre position au nom de la Chambre, à charge pour lui de rendre compte à la prochaine Assemblée Générale convoquée s'il y a lieu en réunion extraordinaire.

V.6 SUPPLEANCE

De manière à éviter toute interruption en cas d'indisponibilité temporaire du Président dans l'exercice de ses fonctions, celles-ci sont assurées par un membre du bureau dans l'ordre du tableau.

En cas de décès ou de démission, ces fonctions seront assurées dans les mêmes conditions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale qui se tiendra le plus tôt possible.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	-------------------------

V.7 INDEMNITE GLOBALE POUR FRAIS DE MANDAT

Une indemnité mensuelle globale pour frais de mandat peut être dévolue au Président. Son montant est déterminé par un barème national. Viennent en déduction les indemnités éventuelles que le même Président percevrait dans l'exercice de ses fonctions à la CCIR ou à l'ACFCI.

Cette indemnité peut être répartie entre les Membres du Bureau en conformité avec la réglementation.

En sus, les frais de mission occasionnés par l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés de la même manière qu'à tout Membre Titulaire selon le barème fixé par arrêté ministériel.

V.8 DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres élus de son choix ainsi qu'au Directeur Général, ou sur proposition de ce dernier à d'autres agents permanents de la Chambre.

Chaque délégation sera donnée par écrit, intuitu personae, pour un temps limité ne pouvant excéder la durée du mandat, pour une mission clairement définie et suivant des modalités précisément énoncées.

Toute délégation de signature est révocable à tout moment.

L'ensemble des délégations est repris dans un tableau récapitulatif et annexé au présent règlement intérieur après communication à l'Assemblée.

Toute modification d'une délégation entrainera une mise à jour du tableau ci-annexé et fera l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale.

Conformément à la règle de séparation des fonctions d'ordonnateur des dépenses et de payeur, aucune délégation de signature du Président ne peut être donnée au Trésorier ou à ses délégataires.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

V.9 MANDAT DE REPRESENTATION

Le Président peut donner mandat de représentation de la CCI auprès d'organismes extérieurs à un membre de l'Assemblée, à un membre honoraire, au Directeur Général ou, sur proposition de ce dernier à tous collaborateurs qualifiés.

Le Président peut également donner mandat de représentation de la CCI Territoriale auprès d'organismes extérieurs à un correspondant territorial attaché à une commission territoriale ainsi que prévu par l'article XII-2 du présent règlement.

Le mandataire rend compte de l'exécution de son mandat au Président et le cas échéant à l'Assemblée.

Les titulaires d'un mandat de représentation confié par l'Assemblée Générale ou par le Président respectent la consigne de vote de la CCI, ou du Président, leur mandat.

A cet effet, ils recueillent préalablement à la tenue de l'instance dans laquelle il siège, la ou les consignes de vote.

Le cas échéant, l'acte portant mandat de représentation fixe les modalités selon lesquelles le titulaire reçoit les consignes.

En l'absence de réponse à sa demande ou de consigne, le titulaire du mandat redevient libre d'exprimer son vote selon ses propres analyses.

L'Assemblée générale délibère aux fins de consigne de vote sur les points suivants :

- ✓ approbation des comptes de SASU,
- ✓ toutes décisions modifiant la participation de la CCI dans le capital de toute société dont elle est actionnaire,
- ✓ toutes décisions modifiant l'objet social de toute Société dont elle est actionnaire et plus généralement toute décision emportant modifications statutaires,
- ✓ toutes décisions augmentant les engagements financiers de la CCI dans toute société dont elle est actionnaire.
- ✓ le cas échéant, toute décision portant sur la proposition de nomination du Président de la société dont elle est actionnaire.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

VI. LE TRESORIER

VI.1 ROLE

Le Trésorier, ou le cas échéant le Trésorier Adjoint, est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Il vise les pièces de paiement ordonnancées par le Président ou son mandataire, après s'être assuré de la disponibilité des crédits.

De même, en ce qui concerne les recettes, le Trésorier a la responsabilité, dans la limite des éléments dont il dispose, du recouvrement des créances de l'établissement, de la régularité des réductions et de l'annulation des ordres de recettes.

Le Trésorier fait ouvrir, fonctionner et clore les comptes nécessaires à la gestion des Services Consulaires auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers. Il est responsable de la gestion éventuelle des titres de placement. Il est également responsable de la qualité des écritures comptables passées par les services compétents.

A la diligence du Trésorier, sous la responsabilité de la Chambre, et pouvant être consulté à tout moment par les Membres de la Commission des Finances et les représentants de l'autorité de Tutelle, il est tenu un inventaire physique mis à jour de manière permanente :

- des biens immobiliers,
- des titres de participations,
- des biens mobiliers (matériels, œuvres d'art, mobilier) dès lors que leur valeur estimée ou leur prix d'acquisition dépasse un montant de 5 000 €.

Le Trésorier, ou le cas échéant le Trésorier Adjoint, a également pour mission d'arrêter chaque année les comptes de la Chambre qu'il soumet pour avis à la Commission des Finances et pour approbation à l'Assemblée.

Le trésorier joue le rôle du comptable public au regard du code des marchés publics.

Nonobstant la responsabilité civile et pénale attachée à sa fonction, il est responsable de son action devant l'Assemblée qui lui donne décharge à l'occasion du vote d'approbation du budget exécuté.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

VI.2 DUREE DU MANDAT

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres Elus lors de la première séance d'installation.

Leur mandat est de 5 ans.

VI.3 DELEGATION DE SIGNATURE

Le Trésorier peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Membres Elus ainsi qu'à des agents permanents de la Chambre sur proposition du Directeur Général.

Chaque délégation sera donnée par écrit, intuitu personae, pour un temps limité ne pouvant excéder la durée du mandat, pour une mission clairement définie et suivant des modalités précisément énoncées.

Toute délégation de signature est révocable à tout moment.

L'ensemble des délégations est repris dans un tableau récapitulatif et annexé au présent règlement intérieur après communication à l'Assemblée.

Toute modification d'une délégation entrainera une mise à jour du tableau ci-annexé et fera l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale.

Conformément à la règle de séparation des fonctions d'ordonnateur des dépenses et de payeur, aucune délégation de signature du Trésorier ne peut être donnée au Président ou à ses délégués.

VI.4 INTERRUPTION DE FONCTION

Le Trésorier est assisté par un Trésorier Adjoint qui assure l'intérim en cas d'empêchement du Trésorier et qui peut le remplacer en cas d'empêchement définitif.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

VII. LES REGIES DIRECTES

VII.1 LES REGISSEURS

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut instituer des régisseurs de recettes ou des régisseurs de dépenses pour des montants de faible importance et de caractère spécial ou nécessitant des règlements urgents.

Dans les deux cas, les dépenses ou les recettes concernées sont fixées de manière limitative en ce qui concerne leur nature et les services intéressés. Leur montant, fixé conjointement par le Président et le Trésorier, ne peut être qu'une fraction des crédits prévus ou des prévisions de recettes inscrites au budget.

Les régisseurs de dépenses ont, dans les limites des avances mandatées périodiquement par l'ordonnateur et le Trésorier, toute liberté d'assurer le règlement des dépenses visées par leur régie.

Les régisseurs de recettes peuvent percevoir tous les versements afférents aux recettes visées par leur régie. Les fonds recouverts sont mandatés périodiquement par l'ordonnateur et le Trésorier.

VII.2 DESIGNATION

Les régisseurs sont désignés conjointement par le Président et le Trésorier et agissent sous leur responsabilité.

VII.3 OBLIGATIONS

Les régisseurs doivent tenir une comptabilité précise des dépenses ou des recettes de leur régie et conserver toute pièce justificative nécessaire. Le régisseur remet à l'ordonnateur ces pièces justificatives, le Trésorier assure le contrôle périodique des régisseurs et les approuve.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

VIII. LES MEMBRES ASSOCIES

VIII.1 INSTALLATION

Les Chambres de commerce et d'industrie peuvent s'adjoindre des Membres Associés en nombre au plus égal à la moitié des Membres Elus.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale qui suit la séance d'installation, sur proposition du Président, pour la durée de la mandature.

Les Membres Associés sont choisis parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement public.

VIII.2 PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Les Membres Associés participent aux Assemblées Générales de la CCIT avec voix consultative. Ils peuvent rapporter, exprimer des avis et proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour.

VIII.3 MISSIONS PARTICULIERES

Les Membres Associés peuvent, recevoir des mandats de représentation à condition de ne pouvoir engager la CCIT ni sur le plan contractuel, ni sur le plan financier.

Ils ne peuvent recevoir mandat du Président en sa qualité d'ordonnateur des dépenses, ni du trésorier en sa qualité de payeur.

Sur mandat exprès de l'Assemblée ils peuvent être désignés pour siéger au sein de la Commission Consultative des Marchés.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un Membre Associé.

Les Membres Associés peuvent se voir confier des missions particulières, telles que des études ou des enquêtes.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

VIII.4 ENGAGEMENT

Tout Membre Associé qui, sans motif reconnu légitime, se sera abstenu d'assister à six Assemblées consécutives de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ou qui, pendant six mois se sera abstenu de se rendre aux convocations des autres instances auxquelles il participe, pourra être considéré comme démissionnaire. Sa démission sera constatée par le Président en Assemblée Générale.

VIII.5 DEMISSION

Les Membres Associés qui décident de renoncer volontairement à leur mandat sont tenus d'en informer formellement le Président de la Chambre.

VIII.6 OBLIGATION D'ABSTENTION

L'obligation d'abstention prévue à l'article I.1.4 du présent règlement pour les Membres Elus est applicable, le cas échéant, aux Membres Associés.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IX. LES CONSEILLERS TECHNIQUES

IX.1 DESIGNATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale peut désigner des Conseillers Techniques.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale après chaque élection pour la durée de la mandature.

Ils sont en principe désignés dans leur fonction lors de la séance qui suit l'Assemblée Générale de l'installation mais ils peuvent aussi l'être à tout moment au cours de la mandature.

Les Conseillers Techniques sont en général des personnes qualifiées ou des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leurs compétences.

Ils sont nommés *intuitu personae*. Ils peuvent cependant se faire représenter, en cas de nécessité, par une personne compétente de l'organisme au titre duquel ils ont accepté, le cas échéant, la fonction de conseiller technique de la CCI.

IX.2 ROLE

Les conseillers techniques ont, sur invitation de la CCIT, vocation à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'Assemblée Générale et des Commissions.

Ils peuvent se voir confier des missions particulières, telles que des études, enquêtes ...

Ils peuvent aussi être désignés par la Chambre pour la représenter dans des organismes extérieurs. En assumant cette délégation de représentation, ils ne peuvent toutefois engager la Chambre de Commerce et d'Industrie ni sur le plan contractuel en général, ni sur le plan financier en particulier.

IX.3 DEMISSION

Les conseillers techniques qui renoncent volontairement à leur mandat sont tenus d'en informer par écrit le Président.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

IX.4 OBLIGATION D'ABSTENTION

L'obligation d'abstention prévue pour les Membres Elus à l'article I.1.4 du présent règlement est applicable, le cas échéant, aux Conseillers Techniques

X. LE DIRECTEUR GENERAL

X.1 NOMINATION

Le Directeur Général est nommé par le Président de la CCIT après consultation du bureau et avis conforme du président de la CCIR.

Il est placé sous l'autorité du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Grand Lille.

X.2 ROLE

Il dirige les services de la CCIT sous l'autorité et la responsabilité du Président.

Il assiste le Président, le Bureau et les commissions dans la préparation des choix de l'Assemblée Générale, qu'il s'agisse des choix politiques, stratégiques et budgétaires, qui, tout en étant compatibles avec la gestion d'ensemble de la CCI, sont les plus adaptés au développement économique de la circonscription et aux besoins des ressortissants.

De manière générale, il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services et, dans ce cadre, il assure leur organisation, ainsi que la définition de leurs objectifs, le suivi de leurs activités et le contrôle de leurs résultats. Il en rend compte au Président.

Il assure et contrôle la bonne exécution du budget et la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Il est chargé de la gestion opérationnelle du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et des relations avec leurs représentants. Il en assure la responsabilité hiérarchique dans le cadre de la politique de ressources humaines de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Nord Pas de Calais. Il propose au Président les mesures individuelles ou collectives relatives à l'emploi et à la gestion du personnel dans les conditions définies par les textes.

Il assure, notamment, le secrétariat général de l'Assemblée, du Bureau, des Commissions et est invité à toutes les Commissions et Groupes de Travail. Il participe avec voix consultative aux réunions de la Commission Paritaire Locale.

Le Directeur Général organise la gestion du courrier entrant et sortant de la structure consulaire.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

Par délégation du Président, il signe le courrier, sous toutes ses formes, et en organise l'enregistrement.

Il fait assurer la préparation des réunions de l'ensemble des instances de la CCI, notamment en ce qui concerne les dossiers qui y sont étudiés, et la rédaction des procès verbaux des différentes réunions.

Le Directeur Général est chargé de la conservation des archives officielles de l'établissement public et, en particulier, des registres d'émargement, des registres des procès-verbaux et des registres des délibérations.

Le Directeur Général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

XI. LES SERVICES

XI.1 ROLE ET ORGANISATION

Les services ont pour mission, conformément au rôle qui leur est imparti par le Président et sous la direction du Directeur Général, de préparer les réunions et délibérations des différentes instances et mettre en œuvre les décisions prises.

L'organigramme des services est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général et communiqué régulièrement aux Membres de l'Assemblée Générale.

XI.2 CONFIDENTIALITE

Les agents des services sont tenus au devoir de réserve pour les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour celles de ces informations qui revêtent un caractère de confidentialité.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XII. LES COMMISSIONS

XII.1 DISPOSITIONS COMMUNES

➤ Les Commissions obligatoires, au nombre de 4, sont les suivantes :

- Commission des Finances
- Commission des Marchés
- Commission Paritaire Locale
- Commission de prévention des conflits d'intérêt.

Les Commissions obligatoires sont constituées par l'Assemblée Générale d'installation.

Elles peuvent être complétées, modifiées par toute autre Assemblée Générale, sur proposition du Président.

➤ Commissions statutaires :

- Pour assurer une bonne représentation des territoires, la CCIT a décidé de créer des Commissions Territoriales dont le rôle est précisé ci-après.

- La CCIT peut aussi créer en son sein des commissions ou des groupes de travail spécialisés, qui ont pour mission de préparer les positions et décisions prises en Assemblée Générale, après avis du Bureau.

Le Président, après avis du Bureau de la CCIT peut aussi décider la création d'un groupe de travail temporaire pour l'étude de problèmes urgents et spécifiques. Il fixe alors la mission de ce groupe, sa composition et, le cas échéant, sa méthode de travail.

XII.2 COMMISSIONS TERRITORIALES

Les Commissions Territoriales sont composées de 11 à 18 membres maximum. Elles peuvent s'adjoindre des personnes qualifiées issues des territoires dont elles représentent les intérêts.

Les Commissions Territoriales peuvent également s'adjoindre le concours de correspondants territoriaux. Leur nombre ne pourra excéder celui des membres de la Commission Territoriale à laquelle ils sont attachés.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

La mission des correspondants territoriaux est définie ainsi qu'il suit :

- observer et être à l'écoute des entreprises et collectivités du territoire ;
- représenter la CCIT et son agence territoriale en suppléance des membres de la commission territoriale le cas échéant auprès d'organismes extérieurs à condition de ne pouvoir engager la CCI ni sur le plan contractuel en général, ni sur le plan financier en particulier ;
- relayer la communication de la CCIT auprès des entreprises et collectivités du territoire ;
- informer la commission territoriale des suggestions et attentes des entreprises ;
- participer aux groupes de travail mis en place par l'agence territoriale.

La fonction de correspondant territorial est gratuite.

Les Commissions Territoriales sont présidées par un membre élu proposé par le Président de la CCIT parmi les vice-présidents.

Le rôle des Commissions Territoriales est de représenter les intérêts de leur territoire.

A ce titre,

- elles font des propositions au Bureau de la CCIT,
- elles sont saisies pour des avis et des propositions de la CCIT ayant des conséquences sur les intérêts de leurs territoires,
- elles diffusent les orientations et les décisions de la CCIT,
- elles proposent les représentations dans les différentes instances de leurs territoires.

Les Commissions Territoriales organisent librement leur fonctionnement dans le respect des règles générales applicables aux commissions statutaires de la CCIT.

Elles se réunissent au siège des Agences Territoriales, ou, sur décision de leur Président, en tout autre lieu qu'il aura désigné.

Leur secrétariat est assuré par les Agences territoriales qui adresse copie des convocations, des PV et comptes-rendus de séance au Président de la CCIT.

XII.3 COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances est composée de 6 Membres avec voix délibérative, tous désignés parmi les Membres Elus de la CCIT, en dehors du Président, du Trésorier et du Trésorier-Adjoint en tant qu'ordonnateurs ou payeurs. Lesquels, peuvent toutefois, assister à la séance à titre consultatif.

A chaque Membre peut être associé un Membre suppléant également désigné par l'Assemblée Générale.

La Commission des Finances se réunit au moins avant chaque Assemblée qui aura à statuer sur une question d'ordre budgétaire ou à incidence financière importante.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

Ainsi que précisé au chapitre intitulé « dispositions budgétaires, comptables et financières », la Commission des Finances a pour mission de donner un avis sur les budgets primitifs et modificatifs et de contrôler annuellement les comptes dressés par le Trésorier et présentés à l'Assemblée. Elle émet également un avis sur toute question à incidence financière qui lui est soumise.

Son quorum est de quatre Membres Titulaires et/ou suppléants. La voix du Président de la commission est prépondérante.

XII.4 COMMISSION PARITAIRE LOCALE

La Commission Paritaire Locale est composée suivant les dispositions du statut du personnel des CCIT.

Les membres du Bureau sont membres de la Commission dans l'ordre du tableau.

XII.5 COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Il est créé au sein de la CCIT conformément à l'article A 712-32 du Code de Commerce une commission consultative des marchés dont les attributions et les conditions d'intervention sont fixées par le présent règlement intérieur.

XII.5.1. Composition

La Commission consultative des marchés est composée de :

- 2 membres élus ou associés titulaires, dont l'un en assurera la Présidence, et 2 membres suppléants,
- 1 représentant du service juridique qui en assure le secrétariat,
- 1 représentant de la Direction Générale ou d'une Direction « support ».

Le Président de la commission consultative des marchés est désigné par l'Assemblée de la CCIT, sur proposition de son Président.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XII.5.2. Compétence

La Commission Consultative des Marchés délivre un avis préalable au représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou de l'Entité Adjudicatrice sur :

- l'attribution des marchés ou accords-cadres de fournitures et services passés selon une procédure formalisée définie par le Code des Marchés Publics
- l'attribution des marchés ou accords-cadres de travaux égaux ou supérieurs à 300 000 € HT
- la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial de tout marché passé en procédure adaptée ou selon une procédure formalisée.

La mission de cette Commission est de veiller au respect des procédures et de vérifier que l'analyse des offres a été effectuée objectivement.

XII.5.3. Fonctionnement

Chaque membre de la Commission Consultative des Marchés a voix délibérative ; le Président de la Commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque les trois quarts des membres, dont au moins un membre de l'Assemblée de la CCI, sont présents.

La Commission est convoquée par son secrétariat au moins trois jours francs à l'avance.

Un procès verbal est rédigé à l'issue de la séance et signé par son Président.

Son Président présente chaque année devant l'Assemblée le rapport de la Commission.

XII.5.4. Jury de concours

Lorsqu'un concours est organisé, la Commission Consultative des Marchés est érigée en jury de concours, complétée par des personnalités désignées par le Président de la Commission Consultative des Marchés- dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au Président ou son délégataire.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais prévus par le Code des marchés publics pour le jury de concours.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XII.6 COMMISSION DES CONFLITS D'INTERETS

Voir dispositions du chapitre II, article II.13.3.

XII.7 AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL FACULTATIFS

Les Commissions sont des organes de réflexion spécialisés et, avec le concours des services de la CCIT, elles sont les creusets au sein desquels se préparent l'orientation consulaire et l'évolution économique de la circonscription.

Dans cet esprit, elles peuvent étudier toute question à la demande du Bureau, mais elles peuvent également soumettre à celui-ci toute suggestion relevant de leur compétence.

Aucun avis de commission ne peut cependant devenir exécutoire sans avoir eu auparavant l'avis préalable du Bureau et, le cas échéant, l'accord de l'Assemblée Générale.

Ces Commissions comprennent des Membres Elus, qui seuls en cas de besoin peuvent voter. Elles peuvent également s'adjoindre des Membres Associés, des Conseillers Techniques, ou toute autre personne selon sa compétence, à l'invitation du Président de la Commission.

Le Président, les Membres du Bureau et le Directeur Général peuvent, autant qu'ils le souhaitent, assister aux travaux de toutes les commissions. Ils reçoivent par conséquent des convocations à chacune d'elles.

XII.7.1 Désignation du Président de Commission

Le Président de la CCIT propose à la Commission la désignation de son Président (Membre Titulaire ou Associé) et de son secrétaire (permanent de la CCI).

Le Président de la Commission sera tenu d'assurer en permanence le contact avec le Président, le Directeur Général et le secrétaire chargé de sa Commission. Il devra exposer le point de vue de la Commission à l'Assemblée et éventuellement au Bureau, lorsque ce dernier sollicitera sa présence pour un sujet déterminé.

XII.7.2 Réunions

Le secrétaire de la Commission organise, prépare et suit les dossiers qui sont de la compétence de la Commission. Il assure le secrétariat des réunions et établit les comptes-rendus à l'intention du Président, des Membres du Bureau et du Directeur Général.

La Commission se réunit à l'initiative du Président de la CCIT ou de son Président.

L'opportunité de la fréquence des réunions dépend de l'importance et de l'urgence des travaux en cours.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	-------------------------

XII.7.3 Rôle et établissement du procès-verbal

Les Commissions font connaître leur opinion, leur avis, ainsi que leurs propositions sur les questions traitées. Les procès-verbaux sont transmis directement par le secrétaire de la Commission dans un délai d'une semaine au Président de la Chambre, au Président de la Commission et au Directeur Général.

Ils sont ensuite diffusés aux Membres de la Commission, ainsi qu'aux Membres du Bureau et aux Présidents des autres Commissions.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

XIII.1 APPLICATION DU CODE

En tant qu'établissement public à caractère administratif, la CCIT est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des Marchés Publics, aux dispositions dudit Code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat.

La CCIT est soumise au Code des Marchés Publics en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur lorsqu'elle n'exerce pas une activité d'opérateur de réseaux ou en sa qualité d'Entité Adjudicatrice lorsqu'elle exerce une activité d'opérateur de réseaux, c'est-à-dire une activité relative aux besoins spécifiques de l'exploitation portuaire.

La concession portuaire constitue une entité adjudicatrice.

XIII.2 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Conformément à l'article L. 712-1 du Code du Commerce, le Président est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou de l'Entité Adjudicatrice.

Le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale exerce, au sens du Code des Marchés Publics, les attributions relevant du comptable assignataire.

XIII.3 CONSULTATIONS

Par délibération spéciale, l'Assemblée autorise le Président, en sa qualité de représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou de l'Entité Adjudicatrice, à lancer toutes consultations et signer tous marchés ou accords-cadres relatifs à :

- tout besoin en fournitures et services faisant l'objet d'une procédure formalisée ou dont le montant après computation est égal ou supérieur aux montants fixés pour les procédures formalisées
- tout besoin en travaux d'un montant égal ou supérieur à 300 000 € HT ou dont le montant après computation est égal ou supérieur à 300 000 € HT.

La délibération de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, la procédure requise ou choisie et le montant prévisionnel du marché.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

Le Président rend compte de l'exercice de cette compétence à l'Assemblée Générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

L'Assemblée habilite expressément et de façon générale le Président à effectuer toutes consultations et à attribuer, sans délibération préalable :

- les marchés ou accords-cadres de fournitures et services faisant l'objet d'une procédure adaptée après computation et lorsque les crédits sont inscrits au budget

- les marchés ou accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale une fois par an des marchés attribués à ce titre.

Le Président, ou son délégataire, est également habilité, après avis de la Commission Consultative des Marchés, dans le cas où un dépassement de plus de 5 % du montant initial du marché serait atteint, à signer les avenants aux marchés.

Il rend compte de ces signatures à la séance la plus proche de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée examine le rapport annuel des marchés présenté par le Président de la Commission Consultative des Marchés.

XIII.4 DELEGATIONS

Conformément à l'article R 712-13 du Code du Commerce, le Président peut déléguer, en sa qualité de représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou de l'Entité Adjudicatrice, sa signature à un Membre élu de l'Assemblée Générale qui ne soit pas délégataire du Trésorier, au Directeur Général ou sur proposition de ce dernier à d'autres agents permanents.

L'ensemble des délégations, conformément à l'article V.8 du présent règlement, énonce le bénéficiaire ainsi que leur objet précis, leur limite en montant et leur durée. Elles sont reprises dans un tableau récapitulatif annexé au présent règlement intérieur. (Annexe 1.)

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XIV. DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

XIV.1 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances a réglementairement pour mission d'émettre un avis, avant présentation devant l'Assemblée Générale, sur :

- les projets de budgets primitifs et rectificatifs éventuels de la CCIT,
- les projets de budgets exécutés en fin d'exercice, ainsi que le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis en application des textes en vigueur,
- les projets de délibérations ayant une incidence budgétaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les projets d'investissements pluriannuels,
- les aliénations d'immeubles.

La Commission des finances peut se faire communiquer tous documents et pièces comptables.

XIV.2 PROCEDURES

Les projets de budgets sont établis par le Directeur Général, à la demande du Président.

Le moment venu et au plus tard avant le 30 novembre pour le budget primitif et le 30 juin pour le budget exécuté, le Président, après préparation avec le Bureau, présente le(s) projet(s) de budget(s) à l'Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir entendu l'avis de la Commission des finances, adopte, modifie ou rejette le(s) projet(s) de budget(s).

De même, les comptes du budget exécuté sont préparés par le Directeur Général qui les transmet au trésorier. Celui-ci, après en avoir vérifié l'exactitude, recueille l'avis de la commission des finances à leur propos. Les comptes sont alors présentés par le Trésorier, après contrôle et avis du commissaire aux comptes, à l'Assemblée Générale qui les adopte ou en demande la modification.

Les projets de budgets et les comptes exécutés doivent être adressés à tous les Membres de la Commission des finances au moins huit jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés.

Afin de garantir la qualité de la révision des comptes, au moins un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Après leur adoption par l'Assemblée Générale, les comptes et budgets sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	---	------------------

XIV.3 BUDGET PRIMITIF ET BUDGET RECTIFICATIF

Les projets de budgets primitifs ou rectificatifs des CCIT sont transmis à la CCIR conformément à l'article R 712-22-2 du Code du Commerce.

Le budget primitif est soumis au vote de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte.

Il est présenté par le Président avec l'avis de la Commission des Finances et le cas échéant avec les observations et/ou les mesures de redressement proposées, le cas échéant, par la CCIR.

Les documents budgétaires sont adressés aux Membres Elus quinze jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de nécessité, le budget primitif peut faire l'objet de budgets rectificatifs durant l'année.

Le budget rectificatif peut être adopté selon une procédure simplifiée sous réserve du respect de l'alinéa du présent article par simple délibération de l'Assemblée Générale à certaines conditions fixées par la circulaire du Ministre chargé de la Tutelle n° 1111 du 30 Mars 1992.

XIV.3.1 BUDGET EXECUTE ET COMPTES ANNUELS

Le budget exécuté, auquel sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe est adopté par l'Assemblée Générale au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Il comprend les listes nominatives des subventions, contributions et cotisations prévues au budget pour l'ensemble des services lorsque le montant de chacune d'elles dépasse la somme de 1 500 € (mille cinq cents Euros).

Il est présenté par le Trésorier avec l'avis de la Commission des Finances et avec le rapport du Commissaire aux comptes chargé de la révision comptable.

Les documents budgétaires et comptables sont adressés aux Membres Elus quinze jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

XIV.3.2 INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS

Conformément à l'article R 712-20-1 du Code du Commerce les projets de délibérations relatifs aux investissements pluriannuels sont transmis un mois avant l'Assemblée de la CCIT qui doit les adopter, à la CCIR. Le cas échéant, les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'Assemblée de la CCIT.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

XIV.4 CERTIFICATION DES COMPTES

Conformément à l'article L 712-6 du Code du Commerce la CCIT est tenue, de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du même code. Ces Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par le code de commerce, sous réserve des règles qui sont propres aux Chambres.

XIV.5 INVENTAIRE

La Commission des Finances veille, de manière permanente, à la mise à jour des biens mobiliers et immobiliers pour l'ensemble des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'inventaire porte sur :

- les biens immobiliers,
- les biens mobiliers,
- les titres de participation.

La Commission des finances peut se faire communiquer, à tout moment, l'inventaire des biens de la CCIT.

XIV.6 - ABONDEMENT DU BUDGET

Toute demande d'abondement du budget de la CCIT est effectuée dans les conditions énoncées à l'article D 712-14-3 du Code du Commerce.

XV. RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL

Chaque année, un compte rendu général des travaux de la CCIT est établi et transmis à l'autorité de tutelle.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

De par sa nature d'acte administratif, le règlement intérieur de la CCIT, adopté par son Assemblée Générale, s'impose à l'ensemble des instances de la CCIT, ainsi qu'aux tiers et la CCI ne peut y déroger, sauf à le modifier suivant la procédure prescrite.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

Toute demande de modification du règlement intérieur de la CCI doit, pour être recevable, être formulée par écrit, et adressée au Président et formuler succinctement les modifications envisagées.

Après examen par le Bureau, l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur cette question par délibération. Les modifications au règlement sont adoptées selon une procédure identique à celle de son adoption.

Les dispositions relatives à la limite d'âge pour l'élection au bureau ne peuvent être modifiées dans l'année d'un renouvellement.

CCI GRAND LILLE Armentières-Hazebrouck Douai Lille Métropole St Omer	REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE GRAND LILLE	15 décembre 2014
---	--	------------------

XVII. PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est remis à toute personne concernée par son application et, en particulier, aux personnes appelées à siéger régulièrement aux assemblées générales, aux réunions du Bureau ou des Commissions, ainsi qu'aux services consulaires.

En outre, toute personne qui en fait la demande peut en obtenir, à ses frais, une copie certifiée conforme à l'original.

Le présent règlement intérieur a été :

- adopté par délibération de l'Assemblée Générale de la CCIT Grand Lille en date du 21 décembre 2010 ;
- modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale de la CCIT Grand Lille en date des 7 mars 2011, 4 avril 2011, 16 décembre 2013 et 15 décembre 2014 ;

L'ensemble de ses dispositions ont été homologuées par la tutelle en date du 27 janvier 2015.

Au regard de l'actuelle appartenance des zones concernées au domaine public consulaire, inaliénable et imprescriptible, leur affectation au commerce et la conclusion de baux commerciaux nécessitent de procéder à leur transfert vers le domaine privé de la CCI, par la voie d'un déclassement conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

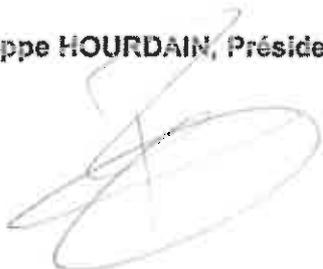
La décision de déclassement est précédée ou suivie de la désaffectation de fait des zones concernées, laquelle est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le 27 mars 2015, les membres de l'assemblée générale de la CCI Grand Lille décident de

- autoriser le Président à constater la désaffectation des zones concernées
- prononcer le déclassement du domaine public de la CCI Grand Lille des zones délimitées en couleur dans les plans annexés à la délibération
- en conséquence, autoriser le Président à conclure les baux commerciaux correspondants.

APPROUVENT LA DELIBERATION A L'UNANIMITE MOINS UNE ABSTENTION.

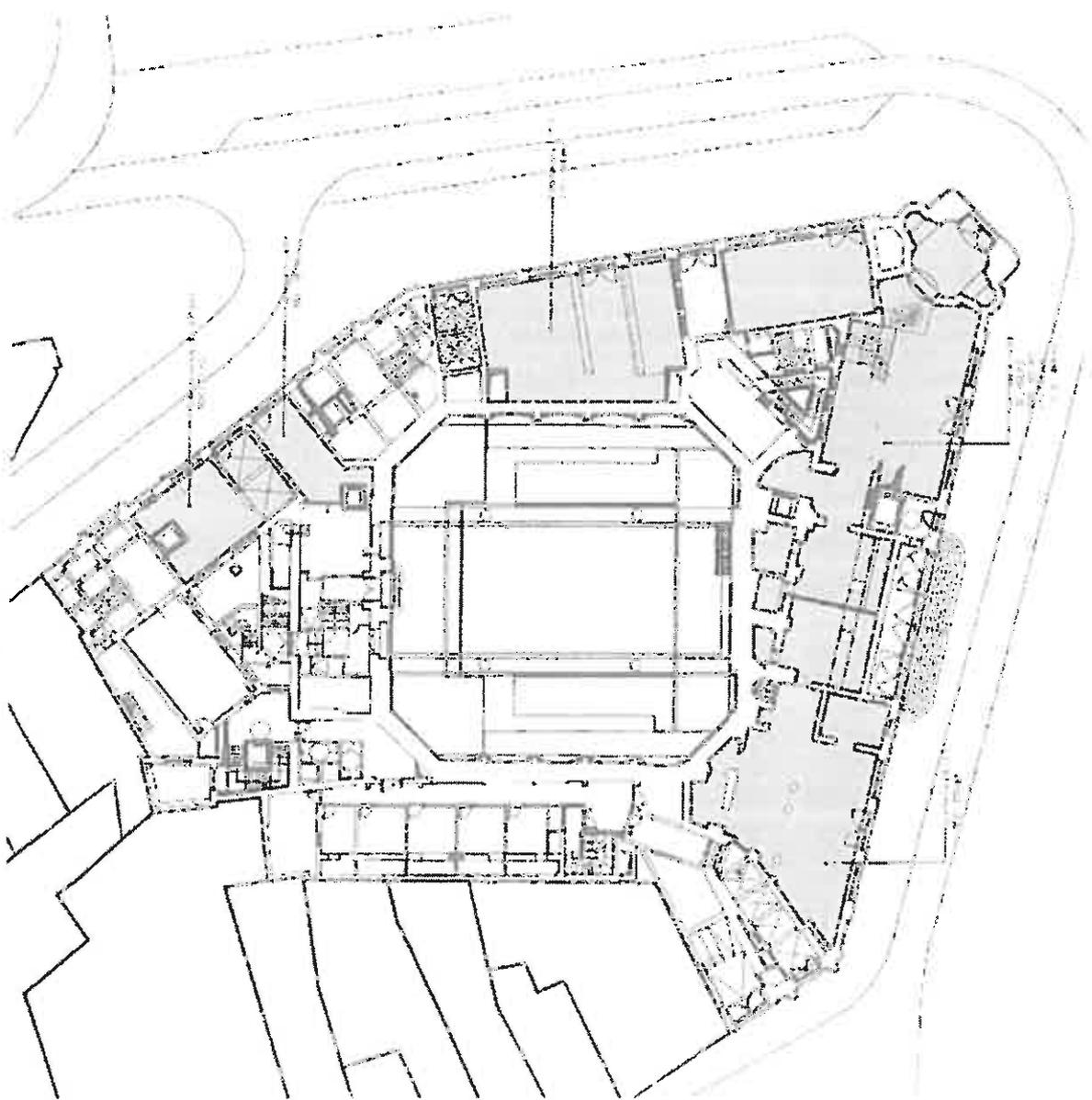
Philippe HOURDAIN, Président



Renée INGELAERE, Secrétaire

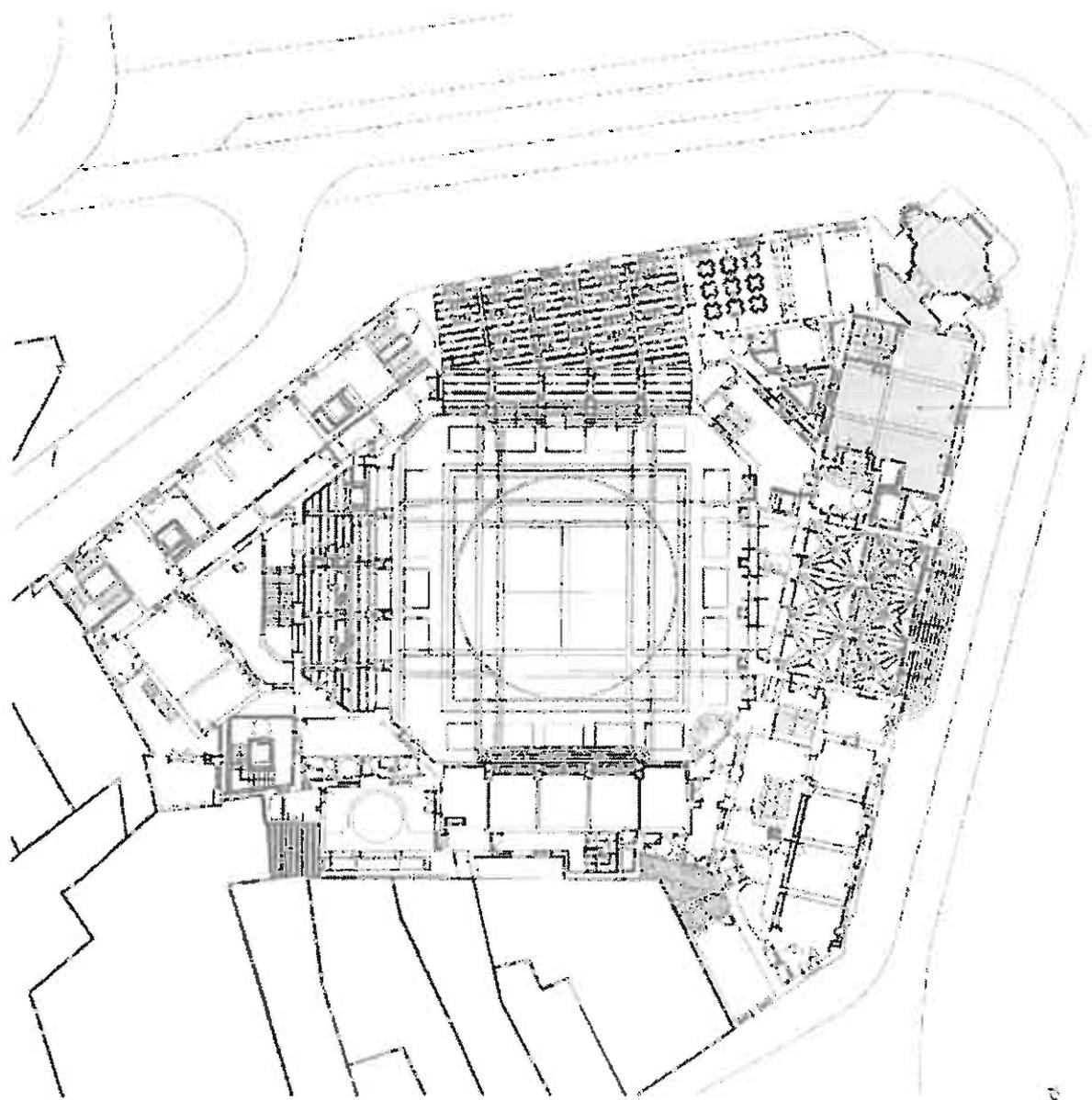


4



1000
1000

1



High School
March 1920



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale,
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté inter-préfectoral portant autoisation de portée locale
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules**

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe), préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 - Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - * longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - * largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - * masse totale roulante : 40 000 kg ;
 - * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - * longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - * largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - * masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Article 2-2 - Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - * 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - * 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - * 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes à

l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3 - Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Article 2-3-1 - Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

Article 2-3-2 - Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3-3 - Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

Article 2-4 - Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 - Itinéraires

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité, le réseau routier « 72 tonnes » des départements du Nord et du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des prescriptions associées.

Si nécessaire, le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, accéder ou quitter le réseau précité pour charger ou décharger son chargement, dans la limite d'un trajet ne dépassant pas 20 km et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

La description du réseau se trouve à l'adresse :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?transport-exceptionnels>.

Le pétitionnaire devra circuler avec la version en vigueur du réseau correspondant à bord du véhicule.

Article 4 - Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi avec l'exploitant

ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6

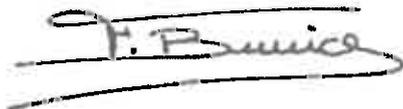
Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Arras, le 24 AVR. 2015

Fait à Lille, le 24 AVR. 2015



Fabienne EUCCIO



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : ouvrages particuliers

1. Ouvrages d'art de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Identifiant de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Prescription
RD 956	Département du Nord	8012 - Mur de Férin	705 121	7 324 908	003+0180	FERIN	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
RD 844	Département du Nord	1894 - Mur entre OA 1128 ET OA 1129	715016,155	7001665,45	007+0699	MASNIERES	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
RD 980	Département du Nord	5814 - Mur non dénommé	722085,987	7000807,46	008+0108	ESNES	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
RD 932	Département du Nord	6468 - Mur non dénommé	747981,285	7012832,32	027+0945	RAUCOURT-AU-BOIS	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
RD 932	Département du Nord	5499 - Mur non dénommé	747987,824	7012856,81	027+0975	RAUCOURT-AU-BOIS	Département du Nord	Le convoi circulera le plus éloigné du mur de soutènement que possible
RD935	Département du Nord	5810 - Echangeur de la zone industrielle d'Anzin			2+0706	ANZIN	Département du Nord	Echangeur de la zone industrielle d'Anzin, prendre la bretelle D935-02 en sens inverse de la circulation.
RD 930	Département du Pas-de-Calais	A1 PS 147.5	690 809	7 000 955	147,489	BAPAUME	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage (convois.exceptionnels@sanef.com)
Bretelle	DIRN	A1 PS 185.8	698 853	7 036 433	185,760	DOURGES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
Bretelle	DIRN	A1 PS 186.1	698 752	7 036 734	186,086	DOURGES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
Diffuseur Hordain	Département du Nord	A2 PS 42.3	722 954	7 017 333	42,323	HORDAIN	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
Bretelle	DIRN	A26 PS 0 D1	622 988	7 094 022	0,002	CALAIS	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
Bretelle	DIRN	A26 PS 0 G1	623 043	7 094 022	0,003	CALAIS	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 9E	Département du Pas-de-Calais	A26 PS 115.8	700 146	7 018 031	115,809	ETAING	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 917	Département du Nord	A26 PS 142	712 628	6 997 173	141,951	BANTEUX	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 643	Département du Nord	A26 PS 18	633 586	7 081 192	18,039	ZOUAFQUES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 928	Département du Nord	A26 PS 36.8	644 778	7 087 083	36,787	HALLINES	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 75	Département du Nord	A26 PS 83	678 390	7 040 103	83,002	SAINS EN GOHELLE	SANEF	Avertir la Sanef avant le passage
RD 917	Département du Nord	3 - Pont de Lille			010+0367	DOUAI	SNCF	
RD 2649	Département du Nord	14			082+0622	SAINT-WAAST	SNCF	
RD 630	Département du Nord	32			035+0056	HAULCHIN	SNCF	
RD 938	Département du Nord	43 - Pont Leroux			010+0328	ORCHIES	SNCF	

2. Ouvrages sur réseaux dont le franchissement est interdit aux convois : à contourner

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Identifiant de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Prescription
RD 650	Département du Nord	1339 - Pont Renault	703 286	7 028 680	001+0305	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Privé	Interdit aux convois exceptionnels
RD 650	Département du Nord	1341 - Pont d'Arras aval	703 812	7 028 870	001+0842	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
RD 649	Département du Nord	1419 - PS 192 B	703 964	7 048 731	008+0806	SECLIN	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
RD 641	Département du Nord	1187 - Pont d'Haisnes-Pont	633 084	314 451	000+0072	LA BASSEE	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels
RD 639	Département du Nord	1390 - PI 22 bis			000+0123	TOURCOING	Département du Nord	Interdit aux convois exceptionnels

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.



PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS

ARRETE DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS N° SDOS 2015-2

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la circulaire DB DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 20 décembre 2013 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P134 « développement des entreprises et de l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économique et financier.

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en tant directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2015 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 de Monsieur Jean-François CORDET portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102,103,111,134. à :

- Madame Pascale PICCINELLI, Secrétaire Générale
- Monsieur François CHARLIER, responsable du pôle entreprises, économie, emploi
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, responsable du pôle concurrence,
- Madame Brigitte KARSENTI, responsable du pôle politique du travail,

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6), et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102,103,111,134,155,305,790,
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
- Madame Pascale PICCINELLI, Secrétaire Générale,
 - Monsieur François CHARLIER, responsable du pôle entreprises, économie, emploi,
 - Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes,

- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjoint du pôle politique du travail,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint de l'Unité territoriale Nord-Lille,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint de l'Unité territoriale Nord-Valenciennes,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais,

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, Secrétaire générale,
- Monsieur François CHARLIER, responsable du pôle entreprises, économie, emploi,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, responsable du pôle concurrence,
- Madame Brigitte KARSENTI, responsable du pôle politique du travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Hervé HENON, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Madame Florence FERRAND, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jérôme VIDAL, inspecteur principal de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Guy JOMIN, inspecteur expert de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François CHARLIER, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Claude GARNIER, directrice du travail,
- Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Lahcen MERDJI, agent contractuel,
- Madame Nathalie THIEULEUX, attachée,
- Madame Frédérique DANIEL, attachée principale,
- Monsieur Michel MARBAIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines,
- Monsieur Richard KWIATEK, contractuel,
- Madame Virginie MIGNAN, Ingénieur de l'industrie et des mines

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Cécile DELEMOTTE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick GEIGER, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Christophe CALLENS, directeur adjoint du travail,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Claude LANDAES, directeur du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Isabelle Barthélémy, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales ;
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail ;
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail ;
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Josiane BRET, attachée principale d'administration territoriale ;
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail ;

Article 12 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, Secrétaire Générale,
- Monsieur François CHARLIER, responsable du pôle entreprises, économie, emploi,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, responsable du pôle concurrence,
- Madame Brigitte KARSENTI, responsable du pôle politique du travail,

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102,103 ,111,134,155,305,309,333,790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Madame Michèle MOREL, contrôleur du travail,

Article 14 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 250 000 €,
- - quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale,

Article 15 : L'arrêté Direccte Nord-Pas-de-Calais n° SDOS 2015-1 du 24 février 2015 est abrogé.

Article 16 : Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 mai 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais

Jean-François BÉNEVISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle 2
Coopération
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Coopération décentralisée n°2015.2101553205**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, chargeant Monsieur Patrick David de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Patrick David, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la Communauté Urbaine de Dunkerque le 10 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

La Communauté Urbaine de Dunkerque

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Patrice VERGRIETE, son Président

N° SIRET : 245 900 428 000 13

Communauté Urbaine de Dunkerque

Pertuis de la Marine

BP 85530

59386 Dunkerque Cedex 1

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail : serge.bouffange@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Projet CLI-MED »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement International.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 14 200 € pour cette action.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00361

N° de compte : D592 0000000 Clé : 89

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire :

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle 2
Coopération
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Coopération décentralisée n°2015.2101553206**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, chargeant Monsieur Patrick David de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Patrick David, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais le 15 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

Le Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Daniel PERCHERON, son Président

N° SIRET : 23590001600017

Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais

Hôtel de Région

151, avenue du Président Hoover

59555 LILLE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail : serge.bouffange@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« APPUI A LA POURSUITE DE LA DYNAMIQUE CLIMAT ENGAGÉE DANS L'ÉTAT DU MINAS GERAIS (BRÉSIL) ET MISE EN PARTAGE AUX NIVEAUX LOCAL ET INTERNATIONAL »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 20 000 € pour cette action.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code de la banque : 00000

N° de compte : 0000N050011 Clé : 03

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle 2
Coopération
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Coopération décentralisée n° 2015.2101553204**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, chargeant Monsieur Patrick David de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Patrick David, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le réseau régional Lianes Coopération ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

Réseau régional Lianes Coopération

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Antoine BAILLOEUL, son Président

N° SIRET : 43853522100016

Réseau régional Lianes coopération

23, rue Gosselet

59000 LILLE

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail : serge.bouffange@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Animation du réseau régional multi-acteurs dans le domaine de la coopération décentralisée »
(appel à projet 2013-2015 du ministère des affaires étrangères et du développement international)

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 60 000 € pour l'année 2015 au titre de la dernière tranche pour un montant total de l'action qui s'élève à 180 000 €.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Crédit Coopération

Code banque : 42559

Code guichet : 00061

N° de compte : 21027291204 Clé : 63

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le 12 05 2015.

Pour le Préfet et par délégation, le
secrétaire général pour les affaires
régionales par intérim



Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle 2
Coopération
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Coopération décentralisée n°2015.2101553203**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, chargeant Monsieur Patrick David de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Patrick David, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Lille le 13 février 2015

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

La Ville de Lille

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M^{me} Martine AUBRY, son Maire

N° SIRET : 21590350100017

Mairie de Lille

Hôtel de ville

Place Augustin Laurent

59033 LILLE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail : serge.bouffange@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Projet Biogaz à Saint-Louis du Sénégal »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 14 000 € pour cette action.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : C5910000000 Clé : 23

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle 2
Coopération
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
Coopération décentralisée n°2015.2101553202**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, chargeant Monsieur Patrick David de l'intérim des fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Patrick David, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Seclin le 14 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

La Ville de Seclin

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Bernard DEBREU, son Maire

N° SIRET : 215 905 605 00014

Mairie de Seclin

Hôtel de ville de Seclin

89, rue Roger-Bouvry

BP 169

59471 Seclin Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail . serge.bouffange@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Programme intégré de restauration et de protection des forêts naturelles dans la commune de Méguet (Burkina Faso) sous l'autorité des élus locaux »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 5 000 € pour cette action.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : G5920000000 Clé : 80

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Patrick DAVID

**DECISION RELATIVE A LA FERMETURE DE L'ANTENNE DE LA BASSEE RATTACHEE AU CENTRE DE SOINS
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) LE PARI A LILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION LE PARI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-3-3 et 8, R 314-26 et 106 et D312-154 et 155 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2003 portant création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) à Lille géré par l'association Le Pari ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'extension du CCAA de Lille géré par l'association Le Pari sur La Bassée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du CCAA Le Pari géré par l'association Le Pari en CSAPA ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur et Madame la directrice adjointe de l'association Le Pari en vue de fermer l'antenne de La Bassée rattachée au CSAPA Le Pari à Lille ;

Considérant la chute de l'activité sur l'antenne de La Bassée depuis 2009 causée par l'implantation d'autres CSAPA sur un périmètre proche de celle-ci ;

Considérant l'activité croissante du CSAPA sur le site de Lille ;

Considérant que le budget de fonctionnement de l'antenne de La Bassée a été redéployé pour le fonctionnement du site de Lille ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico sociale de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La fermeture de l'antenne de La Bassée rattachée au CSAPA Le Pari à Lille géré par l'association Le Pari est autorisée.

Le rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la

connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Le Pari - 57 boulevard de Metz - 59037 Lille Cedex.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de La Bassée,
- Madame le Maire de Lille.

Fait à Lille le 11

11 MAI 2015

Jean-Yves GRATI.

